



**Décision n° 17-DCC-178 du 27 octobre 2017
relative à la prise de contrôle exclusif
de la société BGA Motors par le groupe Passion Automobile**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 septembre 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société BGA Motors par le groupe Passion Automobile, formalisée par une lettre d'offre en date du 28 juin 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusive par le groupe Passion Automobile de la société BGA Motors, laquelle est active sur le marché de la distribution de véhicules automobiles d'occasion dans le département de l'Isère (38). Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-121 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence